



Rapporteur : Mme LARUE

N° CP_2025_0338

21 - Enseignement 2nd degré

Logements de fonction dans les collèges publics du Département

Le 16 juin 2025 à 14h17, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h37.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 216-16 et R. 216-17;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2008 visant à arrêter les règles d'attribution des logements de fonction dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

I. LES CONVENTIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRE

L'Assemblée départementale a adopté, lors de sa séance du 6 novembre 2008, des règles de répartition des logements de fonction par « nécessité absolue de service » pour les collègues publics du département.

Ces dispositions amènent les Conseils d'administration des établissements à se prononcer sur la répartition par fonction de ces logements. La Commission permanente délibère sur ces propositions de répartition par fonction puis le Président du Conseil départemental signe l'arrêté correspondant.

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, le Conseil d'administration, sur rapport du chef d'établissement, peut faire des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut alors décider d'accorder des conventions d'occupation précaire pour ces logements.

II. SITUATION DU COLLÈGE DE FONTENAY À CHARTRES-DE-BRETAGNE

Au collège De Fontenay, le logement initialement attribué à la fonction de secrétaire général est vacant. Le Conseil d'administration a validé le 6 décembre 2024, la proposition de mise en place d'une convention d'occupation précaire au bénéfice de monsieur Romain LEROY, fils d'un agent administratif de l'établissement.

À titre exceptionnel, et afin de lui permettre de trouver une solution alternative, il est proposé d'accorder une convention d'occupation précaire jusqu'au 15 juillet 2025, sans possibilité de renouvellement au-delà de cette date pour monsieur LEROY.

<i>Collège</i>	<i>Décision Conseil d'administration</i>	<i>Logement</i>	<i>Fonction titulaire</i>	<i>Redevance Mensuelle</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Fonction du bénéficiaire</i>
Fontenay Chartres de Bretagne	06/12/2024	T5-112 m ²	Secrétaire général-e	660 euros	Romain LEROY	non fonctionnaire

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine, le collège De Fontenay et monsieur Romain LEROY, occupant du logement de fonction, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
17 juin 2025
ID: CP_2025_0338

Pour extrait conforme